

d'affichage	
En exercice	29
Présents	23
Pouvoirs	5
Absents	0
Excusés	1

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

Délibération 2026/012

OBJET : ELECTION DU MAIRE

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le Maire constitue l'exécutif de la commune. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil municipal, ainsi que de l'administration communale.

L'élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge, dans le respect des règles garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin. Chaque conseiller municipal peut faire acte de candidature.

À l'issue des opérations de vote, le candidat ayant obtenu la majorité requise est proclamé Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 relatifs aux modalités d'élection du Maire ;

VU les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;

VU la convocation du Conseil municipal en date du 17 mars 2026 effectuée conformément aux dispositions réglementaires ;

VU l'installation du Conseil municipal lors de la séance du 21 mars 2026 ;

VU la présidence de séance assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil municipal ;

VU la désignation du secrétaire de séance ;

CONSIDERANT que le Maire est élu parmi les membres du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que cette élection a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que l'élection est acquise à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin ;

CONSIDERANT que, si cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder sans délai à cette élection après son installation ;

Le conseil municipal, sous la Présidence du doyen d'Age, a :

PROCÉDÉ à l'élection du Maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, sous la Présidence du doyen d'Age et après appel à candidatures a :

PROCLAMÉ à l'unanimité élu Maire le candidat ayant obtenu le nombre de voix requis, Monsieur Frédéric Foret, avec 28 voix sur 28.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 23 mars 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





Rue de l'église – 60540 BORNEL

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le 17/03/2026
ID : 060-200053734-20260321-20260013-DE

Date de convocation	17/03/2026
d'affichage	
En exercice	29
Présents	23
Pouvoirs	5
Absents	0
Excusés	1

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

Délibération 2026/013

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

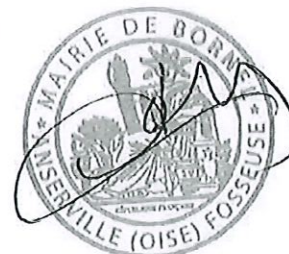
Décide à L'UNANIMITE

D'APPROUVER la création de **HUIT** postes d'adjoints au Maire et de faire procéder à l'élection des conseillers municipaux occupant les postes ainsi créés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 23 mars 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel



Date de convocation	17/03/2026
Date d'affichage	17/03/2026
En exercice	29
Présents	23
Pouvoirs	5
Absents	0
Excusés	1

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

Délibération 2026/014

Objet : Elections des adjoints

À la suite de l'élection du Maire et de la délibération fixant à huit (8) le nombre d'adjoints, il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste, dans le respect des règles de parité entre les femmes et les hommes.

Une liste de candidats est présentée au Conseil municipal, composée comme suit :

1. M. PRUNIER Thierry
2. Mme JACQUET Amélie
3. M. MUTEL Jean-Robert
4. Mme ROZALSKI Brigitte
5. M. HEUDRON Hervé
6. Mme DARTY Alisson
7. M. NESA Séraphin
8. Mme LE RENARD Christel

Cette liste est conforme aux exigences légales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 relatifs à l'élection des adjoints au Maire ;

VU les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;

VU la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

VU l'élection du Maire intervenue lors de la présente séance ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à huit (8) ;

VU la convocation du Conseil municipal adressée conformément aux dispositions légales ;

CONSIDERANT que les adjoints au Maire sont élus parmi les membres du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que cette élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, au scrutin secret, sans panachage ni vote préférentiel

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est élue ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints au Maire ;

Le conseil municipal sous la Présidence de Monsieur le Maire a :

PROCEDÉ à l'élection des adjoints au Maire au scrutin de liste, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Le conseil municipal après appel à candidatures a :

PROCLAMÉ à la majorité avec 26 voix, 1 nul, un blanc, élus adjoints au Maire les membres de la liste ci-dessous :

1. M. PRUNIER Thierry
2. Mme JACQUET Amélie
3. M. MUTEL Jean-Robert
4. Mme ROZALSKI Brigitte
5. M. HEUDRON Hervé
6. Mme DARTY Alisson
7. M. NESA Séraphin
8. Mme LE RENARD Christel

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 23 mars 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





Ville de **Bornel**
Fosseuse - Anserville

Rue de l'église – 60540 BORNEL

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le 17/03/2026
ID : 060-200053734-20260321-20260015-DE

Date d'affichage	17/03/2026
En exercice	29
Présents	23
Pouvoirs	5
Absents	0
Excusés	1

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

Délibération 2026/015

OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la bonne administration communale et d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal et en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. **Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. **Fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. **Procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. **Passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. **Créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. **Fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. **Fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. **Décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. **Fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. **Exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et déléguer leur exercice conformément aux dispositions légales ;
16. **Intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions ;
17. **Régler** les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal ;
18. **Donner** l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (article L.324-1 du code de l'urbanisme) ;
19. **Signer** les conventions relatives aux participations financières des constructeurs et propriétaires pour l'équipement des zones d'aménagement concerté (articles L.311-4 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme) ;
20. **Réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. **Exercer ou déléguer** le droit de préemption urbain (article L.214-1-1 du code de l'urbanisme) ;
22. **Exercer** le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 060-200053734-20260321-20260015-DE

S²LOW

23. **Prendre** les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux (articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine) ;
24. **Autoriser** le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;
25. **Demander** à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Limitation particulière :

Les délégations consenties au titre du 3° (opérations financières, emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

DE CONSENTIR les délégations mentionnées ci-dessus au Maire pour la durée de son mandat afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'administration municipale.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 23 mars 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





Ville de **Bornel**
Fosseuse - Anserville

Rue de l'église – 60540 BORNEL

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le Date de 17/03/2026

ID : 060-200053734-20260321-20260016-DE

Date	
d'affichage	17/03/2026
En exercice	29
Présents	23
Pouvoirs	5
Absents	0
Excusés	1

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

Délibération 2026/016

OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

CONSIDERANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille (article L.1111-12 CGCT) ;

CONSIDERANT que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres, et que ce mandat se traduit par des droits et devoirs régis par les articles L.1111-13 et L.1111-14 ;

CONSIDERANT que le respect des principes de liberté, égalité, fraternité et laïcité, ainsi que des lois et symboles de la République, constitue un fondement essentiel de l'exercice du mandat

CONSIDERANT que l'élu local doit exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, veiller à prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts, et ne poursuivre que l'intérêt général ;

CONSIDERANT que les élus locaux bénéficient de droits et garanties liés à l'exercice de leur mandat ;

Le conseil municipal après lecture et en avoir délibéré,

ADOpte la Charte de l'élu local, telle que définie par les articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT, ci-joint annexée,

CONFIE au Maire la responsabilité de veiller à la diffusion, au respect et au suivi de cette charte au sein de la collectivité,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 23 mars 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel



Charte de l' élu local

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

